Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Réf : 2018 - 1233
56260 - AUTRE - 002

PROCÈS-VERBAL

DE LA

Sous-Commission Départementale ERP/IGH

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

---

05/06/2018

Utilisation exceptionnelle des locaux pour les cafés cultures
DOCTRINE DEPARTEMENTALE

56000 VANNES

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° 2018 - 1233 du 31/05/2018,

Le projet ci-dessus a été soumis pour étude aux membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de la réunion du 05/06/2018.

.../...

Description sommaire du projet

1. Le contexte

Afin de permettre le développement de l'activité des cafés et bars, la circulaire du 24 février 2012 leur permet d'accueillir des concerts avec une licence de 1ère catégorie pour les établissements classés en 5ème catégorie. Cette licence est obligatoire si le nombre de manifestation dans l'année est supérieur à 6.

Pour mémoire, la sous-commission départementale a validé une doctrine départementale portant sur l'utilisation exceptionnelle des locaux n° DDP – GN6 – 001.
Dans cette doctrine, la sous-commission départementale rappelle que :

Une manifestation peut être considérée comme exceptionnelle dès lors que :
- *La nature de la manifestation entraine un changement de type de l'établissement recevant du public (ERP) ;*
- *L'effectif règlementaire est susceptible de varier dans le même type d'ERP.*

De plus, à la notion d'exceptionnelle, il est également nécessaire de chiffrer le nombre de manifestations dans l'année. En effet, au-delà d'une certaine valeur, il est nécessaire de s'interroger sur l'incidence de l'adaptation du bâtiment à ces usages récurrents.
*Il ressort que le nombre de **6 manifestations** dans un usage autre que celui prévu pour un établissement recevant du public est un maximum possible. Au-delà, une adaptation du bâtiment est nécessaire.*

2. Les dispositions règlementaires applicables

La circulaire s'appuie notamment sur l'avis de la commission centrale de sécurité du 5 mai 2011 qui avait prévue de modifier le texte de l'article N2 de la manière suivante :

« §2 Les activités de concerts et de spectacles et le dispositif « Cafés Culture » relève du présent type lorsqu'il ne comporte pas de décors et que l'effectif du public est identique à celui de l'activité visés au paragraphe précédent ».

Or, la suppression de la commission centrale n'a pas permis la parution de cette modification règlementaire.

Aussi, la circulaire propose l'application de cette disposition tout en posant les limites suivantes :
- Il ne peut pas y avoir de décors (estrade avec retombée ou encadrement, éléments de décor en usage dans les salles de spectacle notamment)
- L'effectif accueilli ne peut pas être supérieur à la capacité normale d'accueil de l'établissement;
- L'activité principale de l'établissement ne doit pas être l'activité de spectacle.

Pour pouvoir s'assurer de cette dernière disposition, les éléments d'indice sont :
- Le code NAF doit être un code HCR-hôtel, café, restaurant- (5630Z, 5610A, 5510Z) ;
- L'activité principale ne doit pas être le spectacle, à fin de vérification, les chiffres d'affaires respectivement dégagés par les activités HCR et spectacle pourra être fourni, assorti le cas échéant du volume d'emplois de chaque secteur ;
- La convention collective applicable doit être celle des HCR ;
- La cotisation au guichet unique du spectacle pour payer les artistes est un critère déterminant qui permet de vérifier que l'activité d'entrepreneur de spectacles n'est pas l'activité principale de l'établissement.

3. Les modalités de mise en œuvre dans le département

Afin de permettre une application harmonieuse sur l'ensemble du département, il apparaît nécessaire de définir la suite à donner à la demande d'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle de 1ère catégorie.

L'objectif final est que l'accueil du public se fasse dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Aussi, pour y répondre, la procédure suivante est validée par la sous-commission départementale :

1- L'exploitant sollicite l'attestation du Maire de son classement en 5ème catégorie ;
2- Le maire demande la visite de la commission de sécurité compétente ;
3- La commission dans sa composition plénière visite l'établissement. Au cours de cette visite, elle procède notamment à l'ensemble des essais des installations techniques de sécurité ainsi qu'à la vérification des installations techniques de l'établissement. L'exploitant devra présenter notamment lors de cette visite un rapport de vérification des installations électriques réalisé par un organisme agréé vierge de toute observation. Dans le cas d'une activité de restauration, l'ensemble des installations techniques lié à cette restauration devra également faire l'objet d'un entretien (hotte de cuisson et appareil de cuisson, gaz...)
4- Si l'avis de la commission est favorable, le maire transmet le procès-verbal de la commission avec l'attestation de classement en 5ème catégorie.
5- Si l'avis de la commission est défavorable, le maire transmet le procès-verbal mais est invité à ne pas transmettre l'attestation tant que l'avis reste défavorable.

Décision de la commission

Suite au rapport du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les membres de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH émettent un **avis favorable** à l'application de la doctrine départementale.

Le Président,

Stéphane MARREC

RAPPEL IMPORTANT :
Conformément à l'article R. 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »